

La protection du droit d'auteur et des droits voisins

Djebali Ouamar

Maître de Conférences, UMMTO.

Hammoutene Hamid

Maître-Assistant, chargé de cours, UMMTO.

Le droit d'auteur et les droits voisins bénéficient d'une protection interne et internationale.

I Les moyens de protection interne du droit d'auteur et des droits voisins

Le principe de la protection du droit d'auteur et droits connexes est consacré par les différents codes de la propriété intellectuelle. Ainsi, ces droits bénéficient d'une protection civile et pénale.

I.1 La protection civile du droit d'auteur et des droits voisins

Toute œuvre de l'esprit est protégée car l'auteur jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous. Ce droit comporte des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial. Ainsi, la protection civile du droit d'auteur et des droits voisins peut se traduire par la prise de mesures conservatoires ou une action civile.

Les mesures conservatoires

La mesure conservatoire vise à supprimer ou atténuer les aspects négatifs d'une infraction. Elle vise à prévenir une atteinte imminente au droit d'auteur et droits voisins ou à empêcher la poursuite d'actes de contrefaçon. Ainsi, le juge peut ordonner que les produits contrefaits, les matériaux et instruments ayant servi à la commission de l'infraction (fabrication ou création de produits

contrefaits) soient retirés des circuits commerciaux (saisie-contrefaçon) ou confisqués au profit de la partie lésée aux frais du contrefacteur. Des peines complémentaires de fermeture totale ou partielle, définitive ou temporaire de l'établissement ayant servi à commettre l'infraction (contrefaçon) peuvent être prononcées par le juge. La confiscation des recettes générées par l'infraction est possible. Le référé de droit commun permet au demandeur de solliciter la saisie conservatoire des biens mobiliers et immobiliers du prétendu contrefacteur si le demandeur justifie de circonstances de nature à compromettre le recouvrement de dommages et intérêts. Le juge des référés peut ordonner des mesures conservatoires telles « l'interdiction de la reproduction, de la diffusion d'un logiciel emporté par un salarié, créateur de celui-ci, après son départ de l'entreprise ».

Les mesures conservatoires permettent aussi de sauvegarder les éléments de preuve relatifs à une atteinte présumée à un droit d'auteur ou un droit voisin. A côté des mesures conservatoires, certaines mesures provisoires peuvent être ordonnées telle la perquisition dans les locaux où sont entreposés la marchandise suspectée ainsi que le matériel utilisé pour sa fabrication ainsi que tous les documents servant à prouver l'atteinte aux droits de propriété intellectuelle.

Au titre des mesures conservatoires, il est possible de recourir à des systèmes contenant des dispositifs qui empêchent la fabrication des copies ou rendent les copies inutilisables. Il est également possible d'avoir recours à un décodeur pour empêcher la réception des programmes télévisés codés. Il est possible de concevoir des dispositions permettant de sanctionner l'abus de moyens techniques tels la fabrication, l'importation et la diffusion lorsque ces moyens constituent des atteintes aux droits d'auteur.

Aux termes des dispositions de l'ordonnance de juillet 2003¹, article 145 « l'atteinte aux droits d'auteur et

¹ JORA 2003, N°44.

aux droits voisins est constatée par les officiers de police judiciaire ou les agents assermentés de l'Office national des droits d'auteur et des droits voisins ». Ces agents sont habilités à saisir, à titre conservatoire, les copies et exemplaires de supports d'œuvres ou prestations contrefaits, à la condition qu'ils soient placés sous la garde de l'Office. Il s'agit d'une saisie-conservatoire. D'autre part, les mesures suivantes peuvent être ordonnées par l'autorité judiciaire à titre conservatoire :

- La suspension de la fabrication et de la mise en circulation de supports fabriqués en violation des droits d'auteurs ou droits voisins ;
- La saisie des supports contrefaits et des recettes provenant de l'exploitation illicite des œuvres et prestations ;
- La saisie de tout matériel ayant servi à la fabrication de supports contrefaits.

Pour ordonner l'une de ces mesures, la juridiction compétente (juge des référés) peut exiger le dépôt d'un cautionnement par le demandeur. La partie qui se prétend lésée par ces mesures conservatoires peut demander au président de la juridiction statuant en matière de référé la main levée, la réduction, le cantonnement de la saisie ou la levée des autres mesures conservatoires moyennant consignation d'une somme pour garantir l'indemnisation du titulaire de droits en cas d'action fondée.

Aux fins de voir ordonner des mesures conservatoires, le bénéficiaire de ces mesures doit également saisir la juridiction compétente au fond (action civile), dans les 30 jours à compter de la date des ordonnances portant mesures conservatoires. (les mesures conservatoires sont considérées comme provisoires en attendant qu'il soit statué sur le fond grâce à l'action civile). A défaut de saisie de la juridiction compétente au fond la main levée de la saisie ou la levée des autres mesures conservatoires peut être ordonnée par le président de la juridiction statuant en matière de référé, sur demande de la partie qui se prétend lésée par ces mesures.

L'action civile

La théorie du Professeur Ph. Le Tourneau baptisée « théorie des agissements parasites » s'appuie sur le principe de la responsabilité « tout fait quelconque de l'homme qui provoque à autrui un dommage oblige celui par lequel il est arrivé à le réparer » pour faire respecter le droit de propriété. Ainsi, celui qui profite indument des œuvres d'autrui peut être rendu responsable d'agissements parasites. La jurisprudence et le droit civil sont alors là pour faire respecter le droit de propriété.

Les sanctions civiles permettent généralement d'indemniser le titulaire de droits du préjudice économique subi du fait de l'atteinte à ses droits (dommages et intérêts). C'est là un moyen de dissuasion. Pour évaluer le préjudice résultant de la contrefaçon, la juridiction saisie doit évaluer le gain manqué et la perte subie. Elle doit considérer toutes les conséquences économiques négatives subies par la partie lésée (bénéfices injustement réalisés par le contrefacteur, manque à gagner et préjudice moral causé au titulaire de droits).

Les sanctions civiles comportent souvent, entre autres, la destruction des marchandises contrefaites ainsi que la destruction du matériel et des instruments ayant servi à la création de ces marchandises. Ces marchandises sont alors écartées définitivement des circuits commerciaux. Elles peuvent être confisquées au profit de la partie lésée, et cela aux frais du contrefacteur. Des peines complémentaires de fermeture totale ou partielle, définitive ou provisoire de l'établissement ayant servi à commettre la contrefaçon peuvent être ordonnées par la juridiction compétente. La loi peut prévoir aussi la possibilité d'obtenir la confiscation des recettes procurées par l'atteinte au droit.

En Europe (droit communautaire), l'action en contrefaçon ne relève plus des tribunaux commerciaux mais de juridictions spécialisées en matière de propriété intellectuelle, même dans les litiges entre commerçants. (Il en est ainsi du tribunal de grandes instances de Paris désigné comme tribunal des dessins et modèles

communautaires). Le contentieux en matière de droits d'auteur, dessins et modèles relève de ces juridictions spécialisées. Un droit d'information est consacré par le droit communautaire qui permet d'identifier l'origine des réseaux de distribution des marchandises contrefaites. Enfin, il faut dire que des procédures de retenues douanières sont prévues au profit de certains droits (marques, dessins et modèles).

En Algérie, l'ordonnance de juillet 2003 prévoit que « l'action en réparation du préjudice résultant de l'exploitation non autorisée de l'œuvre de l'auteur et des prestations du titulaire des droits voisins relève de la juridiction civile » (article 143). Les officiers de police judiciaire et les agents assermentés de l'ONDA sont habilités à constater les infractions aux droits d'auteur et aux droits voisins.

A la protection civile du droit d'auteur s'ajoute la protection pénale.

1.2 La protection pénale du droit d'auteur et des droits voisins

Au titre de ce paragraphe, seront envisagés le délit de contrefaçon ainsi que l'action pénale visant à sanctionner les atteintes aux droits d'auteur et droits voisins.

Le délit de contrefaçon

La violation des droits d'auteur est constitutive du délit de contrefaçon réprimé pénalement. Constitue un délit de contrefaçon :

- Toute édition d'écrits, de composition musicale, de dessin et peinture ou de toute autre production, imprimée ou gravée en entier ou en partie, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs ;
- Toute reproduction, représentation ou diffusion par quelque moyen que ce soit, d'une œuvre de l'esprit en violation des droits d'auteur ;
- L'exploitation ou l'importation d'ouvrages contrefaits, ainsi que le débit (acte de diffusion,

notamment par vente, de marchandises contrefaites).

L'article 151 de l'ordonnance du juillet 2003 dispose :
« est coupable du délit de contrefaçon quiconque :

- Divulgue illicitement une œuvre ou porte atteinte à l'intégrité d'une œuvre ou d'une prestation d'artiste interprète ou exécutant ;
- Reproduit une œuvre ou une prestation par quelque procédé que ce soit sous forme d'exemplaires contrefaits ;
- Importe ou exporte des exemplaires contrefaits d'une œuvre ou prestation ;
- Vend des exemplaires contrefaits d'une œuvre ou prestation ;
- Loue ou met en circulation des exemplaires contrefaits d'une œuvre ou prestation. ».

Est également coupable du délit de contrefaçon « quiconque, en violation des droits protégés en vertu de la présente ordonnance, communique l'œuvre ou la prestation, par représentation ou exécution publique, radiodiffusion sonore ou audiovisuelle, câblodistribution ou tout autre moyen transmetteur de signes porteurs de sons ou d'images ou par tout système de traitement informatique ». (Article 152).

Est coupable du délit de contrefaçon « quiconque concourt par son action ou les moyens en sa possession, à porter atteinte aux droits d'auteur ou à tout titulaire de droits voisins » ou « quiconque, en violation des droits reconnus, refuse délibérément de payer à l'auteur ou tout autre titulaire de droits voisins la rémunération due au titre des droits prévus par la présente ordonnance ». (Articles 154 et 155).

En cas d'atteinte à ses droits, le titulaire de droits dispose de l'action en contrefaçon qu'il peut exercer soit devant les juridictions civiles, soit devant les juridictions pénales.

L'action pénale et les sanctions pénales

En cas d'atteinte à ses droits, le titulaire de droit dispose de l'action en contrefaçon qu'il peut exercer devant les juridictions pénales (plainte). La violation des droits d'auteur est punie d'une peine d'emprisonnement et d'une amende. Des peines complémentaires peuvent en outre être prononcées. Les sanctions visent à empêcher toute nouvelle atteinte aux droits d'auteur ou aux droits voisins. Les peines appliquées correspondent à la gravité des délits, notamment en cas de récidive.

L'ordonnance du 19 juillet 2003 prévoit en matière de délit de contrefaçon d'une œuvre ou d'une prestation une peine d'emprisonnement de 06 mois à 03 ans ainsi qu'une amende de 500.000 dinars à 01 million de dinars, que la publication ait lieu en Algérie ou à l'étranger. En cas de récidive, la peine prévue est portée au double.

La juridiction compétente peut en outre prononcer les peines complémentaires suivantes :

- « la fermeture temporaire, pour une durée n'excédant pas 06 mois, de l'établissement exploité par le contrefacteur ou son complice, ou le cas échéant, la fermeture définitive » ;
- « la confiscation des sommes égales au montant des recettes ou parts de recettes produites par l'exploitation illicite de l'œuvre ou de la prestation protégée » ;
- « la confiscation et la destruction de tout matériel spécialement installé pour mener l'activité illicite et de tous les exemplaires contrefaits ».

La juridiction compétente peut ordonner, à la requête de la partie civile, la publication des jugements de condamnation dans les journaux ainsi que l'affichage de ces jugements dans les lieux qu'elle indique, notamment « à la porte du domicile du condamné, de tout établissement ou salle de spectacle lui appartenant, le tout aux frais de celui-ci sans toutefois que les dits frais puissent dépasser le montant de l'amende prononcée ».

La juridiction compétente peut ordonner « la remise du matériel ou des copies ou exemplaires contrefaits ou leur

valeur, ainsi que les recettes ou parts de recettes ayant donné lieu à contrefaçon, à l'auteur ou à tout autre titulaire de droits ou leurs ayants droit pour, au besoin, les indemniser du préjudice subi ».

Les œuvres et prestations sont également protégées en vertu des dispositions des conventions internationales auxquelles l'Algérie a adhéré.

II Les moyens de protection internationale du droit d'auteur et des droits voisins

L'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle a pour mission « de stimuler la créativité et le développement économique en mettant en place un système international favorisant la coopération entre Etats ».

L'organisation des Nations-Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) « assiste les pays en développement dans la protection du droit d'auteur ».

La Déclaration universelle des droits de l'Homme énonce que « toute personne a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont elle est l'auteur ».

Les conventions internationales sur le droit d'auteur garantissent que dans chacun des pays signataires, les auteurs étrangers bénéficient des mêmes droits que les auteurs nationaux. Elles prévoient des règles communes et certains standards minimum, concernant notamment l'étendue et la durée de la protection.

II.1 La protection de la propriété littéraire et artistique par la convention de Berne.

La Convention de Berne du 09 septembre 1886 instaure une protection des œuvres publiées ou non publiées, sans formalité d'enregistrement. Cependant, les Etats peuvent exiger que ces œuvres fassent l'objet d'une fixation matérielle. Plus de 164 pays ont signé cette convention qui prévoit la reconnaissance du droit moral par les Etats signataires ainsi qu'une durée de protection minimale de 50 ans post mortem. Seuls les Etats-Unis ont

formulé une réserve leur permettant de ne pas appliquer le droit moral.

Les conventions internationales opèrent une harmonisation permettant de garantir des droits patrimoniaux et un droit moral à l'auteur sur ses œuvres. Toutefois, des différences subsistent entre les pays de droit civil et les pays de Common Law (Royaume-Uni, Etats-Unis, Australie, Canada, Nouvelle-Zélande, ...). Il faut signaler aussi que le Traité de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle sur le droit d'auteur, signé en 1996, reconnaît la protection des programmes d'ordinateur et des bases de données par le droit d'auteur.

La Convention de Berne du 09 septembre 1886² soumet la protection de l'œuvre à la loi d'origine, c'est-à-dire la loi de la 1^{ère} publication pour ce qui est de la question importante de la durée de la protection.

Le 19^{ème} siècle apparaît comme le siècle de l'internationalisation du droit d'auteur. En France, Balzac est le premier à attirer l'attention des écrivains sur la nécessité d'instaurer un droit d'auteur. Il fonde en 1838 avec Victor Hugo, Alexandre Dumas et George Sand la « Société des gens de lettres », association d'auteurs destinée à défendre les intérêts juridiques des auteurs (droit moral et droits patrimoniaux). Aussi, la convention commerciale franco-belge constitue un premier pas vers l'internationalisation du droit d'auteur.

Initiée par Victor Hugo, la convention de Berne se caractérise par la reconnaissance internationale et l'harmonisation du droit d'auteur. Elle établit un principe de réciprocité en stipulant que les Etats signataires doivent accorder aux détenteurs de droits dans les autres Etats signataires la même protection que celle accordée à leurs ressortissants pour une durée au moins égale à celle applicable dans le pays d'origine. Elle prévoit une protection de 50 ans à partir du décès de l'auteur et de 95 ans à partir de la première publication pour les œuvres

² Révisée à Bruxelles le 26 juin 1948, v. M. Issad, droit international privé, les règles de conflits, OPU, 1980, p.268.

collectives. Les Etats contractants sont libres cependant de fixer des durées de protection plus longues.

La Convention de Berne ne fut signée initialement que par une poignée d'Etats. Les Etats-Unis n'y ont adhéré qu'en 1989 tout en maintenant leurs réserves à l'égard de l'automaticité de la protection et de l'inaliénabilité des droits moraux.

Le droit d'auteur subit d'importantes évolutions au 20^{ème} siècle, notamment avec l'apparition du cinéma (audiovisuel) et d'Internet.

La Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, conclue le 09 septembre 1886, a été complétée à Paris le 04 mai 1896, révisée à Berlin le 13 novembre 1908, complétée à Berne le 20 mars 1914, révisée à Rome le 02 juin 1928, à Bruxelles le 26 juin 1948, à Stockholm le 14 juillet 1967, à Paris le 24 juillet 1971 et modifiée le 28 septembre 1979.

La Convention de Paris institue, entre les pays auxquels s'applique l'Acte de Paris, une Union pour la protection de la propriété. Les organes de cette Union sont l'Assemblée générale, le Comité exécutif de l'assemblée, le bureau international et le directeur général. Les pouvoirs ainsi que les règles de fonctionnement de ces organes sont définis tout comme les règles financières de l'Union.

La convention définit la notion d'œuvre littéraire et artistique et énumère les différentes œuvres protégées. La protection s'étend aux « traductions, arrangements musicaux et aux autres transformations d'une œuvre originale, aux encyclopédies et anthologies, aux textes officiels et à leur traduction si la législation nationale le prévoit, aux discours, plaidoiries, conférences, ...etc. si la législation ne l'exclut pas ». La protection ne couvre pas les informations de presse. Par contre elle peut s'appliquer aux dessins et modèles.

La convention garantit aux auteurs et à leurs ayants droit la protection des droits qu'elle établit dans tous les pays membres de l'Union. Pour bénéficier de la protection, l'auteur doit être ressortissant de l'un des pays de l'Union ou avoir publié son œuvre pour la 1^{ère} fois dans un pays

de l'union, ou y avoir sa résidence. Des dispositions spécifiques concernent les œuvres cinématographiques ou architecturales.

Dans le pays d'origine de l'œuvre, la législation nationale règle la protection sur la base du principe de l'égalité de traitement entre nationaux et étrangers. En dehors du pays d'origine, l'auteur bénéficie des dispositions de la convention, notamment des droits qui lui sont spécialement accordés, ainsi que du traitement national sans avoir à accomplir aucune formalité. La convention prévoit la possibilité d'un régime restrictif à l'égard des pays étrangers à l'Union qui n'assurent pas de façon suffisante la protection des œuvres des ressortissants de l'Union.

Les droits moraux de l'auteur sont garantis par la convention. Il en est ainsi du droit à la paternité de l'œuvre, à son intégrité, à la protection de l'honneur et de la réputation de l'auteur. Le droit moral existe jusqu'à la mort de l'auteur et subsiste, sauf disposition contraire, jusqu'à l'extinction des droits patrimoniaux.

Les recours relatifs au respect des droits accordés par la convention relèvent de la législation du pays où la protection est demandée. La Convention de Berne soumet la protection de l'œuvre à la loi d'origine (loi de la première publication). Dans le cas où une œuvre est publiée simultanément dans plusieurs pays, la loi d'origine (1^{ère} publication) est au sens de la convention, celle qui accorde la protection la plus courte. Il est possible aussi de recourir à des règles subsidiaires, tels l'intention de l'auteur, son domicile, sa nationalité.

La convention garantit aux auteurs le droit exclusif d'autoriser la récitation, la représentation, l'exécution, la fixation, la reproduction la diffusion publique de leur œuvre. Elle autorise la traduction, les adaptations, arrangements, transformations... Elle consacre le droit de suite de l'auteur sur son œuvre, réserve faite des dispositions^o des législations nationales. La convention fixe certaines limites tel l'usage de l'œuvre à des fins d'enseignement ou d'information, en dehors du consentement de l'auteur.

La protection accordée à l'auteur comprend la vie de celui-ci et une période de 50 ans après sa mort. La convention prévoit une durée moindre pour certaines œuvres et permet aux législations nationales de prévoir une durée de protection plus courte (Etats parties à l'acte de Rome du 02 juin 1928).

L'œuvre contrefaite peut être saisie dans tous les pays de l'Union où elle est protégée. La protection intéresse toutes les œuvres qui ne relèvent pas du domaine public dans le pays d'origine.

La Convention de Berne ne s'oppose pas à l'application de dispositions plus favorables et permet aux pays de l'Union de conclure entre eux des arrangements particuliers.

Enfin, il faut dire que la convention prévoit un régime approprié pour les pays en voie de développement (des réserves sont admises).

Faisant suite à la Convention de Berne, il faut évoquer la Convention de Genève.

II.2 La protection de la propriété littéraire et artistique par la Convention de Genève

La convention universelle sur le droit d'auteur a été adoptée à Genève le 06 septembre 1952. C'est une convention multilatérale adoptée à l'initiative de l'Organisation des Nations-Unies pour l'éducation, les sciences et la culture (UNESCO).

La Convention de Genève a été adoptée afin de réunir tous les Etats sous un texte moins contraignant que celui de la Convention de Berne. En effet, la Convention de Berne a été jugée trop contraignante par certains Etats en raison de la reconnaissance d'un droit moral au profit de l'auteur.

Tout comme la Convention de Berne, la Convention de Genève fixe des règles de protection de l'auteur. Ainsi, la durée de protection de l'auteur est réduite à 25 ans après la mort de celui-ci. Le principe de l'assimilation de l'étranger au national permet à ce premier de se prévaloir des mêmes règles que celles appliquées aux nationaux, en vertu de la convention.

La Convention de Genève résulte du « souci d'aboutir à un instrument diplomatique universel de nature à recevoir l'agrément de tous les pays et de l'étude du problème du perfectionnement du droit d'auteur ». Ainsi, « l'objet de la convention universelle est d'établir une base et une méthode de conciliation entre les pays de civilisation, de culture, de législation et de politiques administratives très diverses et d'intérêts parfois opposés ».

La Convention de Genève établit un régime acceptable pour les pays qui n'ont pas encore adhéré à aucune convention internationale sur le droit d'auteur. Les principales caractéristiques de cette convention peuvent être résumées comme suit :

- L'assimilation des auteurs étrangers aux auteurs nationaux ;
- La simplification des formalités par l'apposition sur tous les exemplaires d'une œuvre publiée du symbole © ;
- L'introduction de dispositions particulières concernant le droit de traduction ;
- La fixation de la durée minimale de la protection à une période comprenant la vie de l'auteur et 25 années après sa mort ;
- L'institution d'une clause de sauvegarde de la Convention de Berne.

La Convention de Genève est administrée par un comité composé de 12 membres élus parmi les Etats membres. Le comité étudie les problèmes relatifs à l'application de la convention, à son fonctionnement et à la protection internationale du droit d'auteur. Il prépare aussi les révisions périodiques de la convention.

Le secrétariat du Comité intergouvernemental est assuré par l'UNESCO.

Le protocole annexe à la convention universelle sur le droit d'auteur assimile les apatrides et les réfugiés ayant leur résidence dans un Etat contractant aux ressortissants de cet Etat, au plan de la protection des droits d'auteur.

Un autre protocole annexe 02 concerne l'application de la convention universelle aux œuvres de certaines Organisations internationales. Ainsi, il étend la protection prévue par la convention aux œuvres publiées pour la première fois par l'ONU, par les institutions spécialisées des Nations-Unies ainsi que par l'organisation des Etats américains (OEA).

La Convention universelle de Genève sur le droit d'auteur pose le principe de la compétence de la loi du lieu où la protection est réclamée, renvoyant à la loi d'origine si la durée de protection est inférieure au minimum retenu par la convention. Elle consacre ainsi la dualité de la loi applicable (loi où la protection est réclamée ou loi d'origine)³

Dans le cas où une œuvre est publiée simultanément dans plusieurs pays, la loi d'origine (première publication) est, au sens de la convention, celle qui accorde la protection la plus courte. On peut alors, dans ce cas, recourir à des règles subsidiaires, tels l'intention de l'auteur, son domicile, sa nationalité.⁴

Depuis l'adhésion de la majorité des Etats à la Convention de Berne, la convention universelle a perdu de son importance. Toutefois, le signe copyright © reste utilisé pour indiquer qu'une œuvre fait l'objet d'une protection. Enfin, il faut signaler le traité de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle sur le droit d'auteur qui reconnaît la protection des programmes d'ordinateur et des bases de données par le droit d'auteur.

³ Contrairement à la Convention de Berne qui pose le principe de la compétence de la loi d'origine (première publication); V. Henri Desbois, La protection des œuvres littéraires et artistiques étrangères en France, questions d'actualité, in Travaux du Comité français de droit international privé, librairie Dalloz, Paris, 1963, p.177 et S.

⁴ V. Henri Batiffol et Paul Lagarde, Droit international privé, Tome II, LGDI, Paris, 1971, p.158 et S.